

Conseils fiscaux de fin d'année pour 2018

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

La planification fiscale devrait s'échelonner sur toute l'année. Mais à l'approche de la fin de l'année, le moment est particulièrement propice pour examiner votre situation financière personnelle et profiter des occasions de planification fiscale qui s'offrent à vous avant la date butoir du 31 décembre. Les propriétaires d'entreprise constituée en société souhaitent sans doute connaître les mesures à envisager en raison des modifications apportées à l'imposition des sociétés privées. Certains de ces changements s'appliquent en 2018, tandis que d'autres entreront en vigueur en 2019. Alors que nous entamons les dernières semaines de 2018, voici quelques conseils dont vous souhaiterez peut-être tenir compte et qui sont destinés aux personnes suivantes :

- Investisseurs
- Familles avec étudiants
- Membres de la famille qui sont handicapés
- Personnes qui effectuent des dons de charité
- Personnes dont le taux d'imposition a changé
- Propriétaires d'entreprise constituée en société

Investisseurs

Vendre à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements ayant accumulé des pertes à la fin de l'année afin de compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. Toute perte en capital nette qui ne peut être utilisée dans l'année en cours peut être soit appliquée aux trois années précédentes, soit reportée indéfiniment pour compenser les gains en capital nets d'années ultérieures.

Si vous voulez que votre perte soit immédiatement déductible pour 2018 (ou pour l'une des trois années antérieures), le règlement doit avoir lieu en 2018. Vers la fin de 2017, le Canada a adopté un délai de règlement plus court pour les opérations sur actions et sur titres de créance à long terme. Ce délai correspond à la norme qui a cours sur le marché américain, soit deux jours après l'opération. Cela signifie qu'en 2018, les opérations sont réglées dans les deux jours ouvrables. Pour que le règlement se fasse d'ici le 31 décembre, l'opération doit avoir lieu au plus tard le 27 décembre 2018.

Si vous avez acheté des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change. Par exemple, supposons que Jacques a acheté 1 000 actions d'une société américaine en novembre 2012, lorsque le cours de l'action était de 10 \$ US et que le dollar américain était à parité avec son homologue canadien. Depuis, le cours de l'action a baissé à 9 \$ US et Jacques souhaite réaliser cette perte à des fins fiscales, en utilisant la perte en capital accumulée de 1 000 \$ US $\{(10 \$ US - 9 \$ US) \times 1 000\}$ pour compenser les gains réalisés plus tôt cette année.

Pour déterminer si cette stratégie fonctionnera, il devra reconvertir en dollars canadiens le produit en dollars américains. Si le taux de change est de 1,30 \$ CA pour 1 \$ US, la vente des actions de la société américaine pour 9 000 \$ US se traduira par un produit de 11 700 \$ CA. Ce qui semblait être une perte en capital accumulée de 1 000 \$ US (10 000 \$ US – 9 000 \$ US) se révèle donc un gain en capital de 1 700 \$ (11 700 \$ – 10 000 \$) aux fins de l'impôt canadien. Si Jacques avait vendu ses actions américaines, il aurait fait le contraire d'une vente à perte à des fins fiscales et aurait augmenté l'impôt à payer en réalisant ses gains en capital accumulés en 2018!

Perte apparente

Si vous prévoyez racheter un titre que vous avez vendu à perte, méfiez-vous des règles applicables à la « perte apparente » qui s'appliquent lorsque vous vendez un actif à perte et que vous le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Ces règles s'appliquent lorsque vous rachetez l'actif dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30^e jour par vous ou une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI). Si cette règle s'applique, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourrait être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Transferts et swaps

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER ou à votre CELI pour réaliser cette perte sans réellement vous défaire du placement, mais ce type de perte est expressément refusé en vertu de nos règles fiscales. Vous encourez aussi de graves pénalités si vous « déplacez » un placement d'un

compte non enregistré à un compte enregistré en échange d'espèces ou de toute autre contrepartie.

Pour éviter ces problèmes, vous pourriez envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et, s'il vous reste des droits de cotisation, d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER ou à votre CELI. Si vous le voulez, votre REER ou votre CELI pourra alors racheter le placement après le délai de 30 jours lié à la perte apparente.

Faire des cotisations à un REER

Bien que vous ayez jusqu'au 1^{er} mars 2019 pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition 2018, le fait de cotiser le plus tôt possible maximisera la croissance à imposition différée. Votre maximum déductible au titre des REER pour 2018 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2017, soit un maximum de 26 230 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

Retarder les retraits d'un REER dans le cadre d'un RAP ou d'un REEP

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt aux termes d'un régime d'accession à la propriété (jusqu'à 25 000 \$ pour l'achat d'un premier logement) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$ pour des études postsecondaires). Dans chaque cas, vous devez rembourser les fonds en versements annuels futurs selon l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés. Si vous envisagez de retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez retarder d'un an leur remboursement si vous retirez ces fonds au début de 2019 plutôt qu'à la fin de 2018.

Faire des cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation annuel à un CELI pour 2018 est de 5 500 \$, mais il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis 2009, et si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez verser une cotisation qui peut aller jusqu'à 57 500 \$ dans un CELI pour 2018.

Effectuer des retraits d'un CELI

Si vous retirez des fonds d'un CELI, des droits de cotisation CELI d'un montant équivalent à ce retrait vous seront de nouveau attribués pour l'année civile suivante, en supposant que le retrait ne visait pas à corriger une cotisation versée en trop.

Mais il faut être prudent, parce que si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous les y versez de nouveau au cours de la même année sans détenir les droits de cotisation nécessaires, vous pourriez encourir des pénalités pour les cotisations excédentaires. Si vous voulez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez le faire par transfert direct, plutôt que par un retrait et une nouvelle cotisation, pour éviter des ennuis liés à une éventuelle cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2019, il serait intéressant de retirer ces fonds d'ici le 31 décembre 2018 pour ne pas avoir à attendre jusqu'à 2020 avant de pouvoir verser une nouvelle cotisation d'un même montant.

Payer des frais de placement

Certaines dépenses doivent être payées d'ici la fin de l'année pour qu'on puisse demander une déduction ou un crédit d'impôt pour 2018. Ces dépenses comprennent les frais de placement, comme l'intérêt sur l'argent emprunté aux fins de placement et les frais de conseil en placement pour des comptes autres que les REER et les FERR.

Convertir votre REER en FERR à 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2018, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné en 2018 des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour 2019, il peut être avantageux de verser dans votre REER une cotisation en trop une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour décembre 2018, mais vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1^{er} janvier 2019, de sorte que la pénalité fiscale cessera en janvier 2019. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la cotisation versée en trop dans votre déclaration fiscale de 2019 (ou d'une année ultérieure).

Toutefois, si votre conjoint est plus jeune, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pourrez continuer à utiliser vos droits de cotisation après 2018 pour verser des cotisations dans un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans.

Souscrire un prêt à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, il pourrait être avantageux de faire imposer certains revenus de placement au nom d'un membre de votre famille (comme votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant) qui se situe dans une tranche d'imposition moins élevée; cependant, si vous vous contentez de donner des fonds à un membre de votre famille pour qu'il les investisse, le revenu tiré de ces placements peut vous être réattribué et être imposé à votre nom, à votre taux d'imposition marginal élevé.

Pour éviter l'attribution, vous pouvez prêter des fonds à des membres de votre famille, à condition que le taux d'intérêt sur le prêt soit au moins égal au « taux prescrit » par le gouvernement, qui est de 2 % au moins jusqu'à la fin de 2018¹. Si vous mettez en place un prêt avant la fin de l'année, le taux d'intérêt de 2 % sera bloqué et demeurera en vigueur pendant la durée du prêt, peu importe si le taux prescrit augmente ultérieurement. Soulignons que pour chaque année civile, l'intérêt doit être versé annuellement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante pour éviter l'attribution du revenu pour l'année considérée et toutes les années à venir.

Lorsqu'un membre de votre famille investit les fonds prêtés, le choix des placements aura une incidence sur l'impôt qu'il devra payer. Il peut être avantageux d'opter pour des placements qui versent des dividendes canadiens, étant donné que les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour dividendes pour réduire l'impôt à payer. Lorsqu'ils demandent le crédit d'impôt pour dividendes en même temps que le montant personnel de base, les membres de votre famille qui n'ont pas d'autres revenus peuvent toucher un certain montant en dividendes en franchise d'impôt.

Ainsi, un particulier qui n'a pas d'autres revenus et qui demande le crédit d'impôt personnel de base peut toucher des dividendes déterminés d'environ 51 800 \$ pour 2018 sans payer d'impôt, sauf au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, où ce montant est inférieur.

Nous vous conseillons de consulter des conseillers fiscaux et juridiques pour mettre en place un prêt à taux prescrit. En mettant en place un prêt avant la fin de l'année, vous pourriez profiter du fractionnement du revenu pendant toute l'année suivante et bien des années à venir.

Familles avec étudiants

Faire des cotisations à un REEE

Le REEE constitue un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral octroie une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. S'il est vrai que les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, il peut, dans certains cas, être avantageux de cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre.

Chaque bénéficiaire disposant de droits à une SCEE reportés et non utilisés peut recevoir chaque année une SCEE maximale de 1 000 \$ (à concurrence d'une limite à vie de 7 200 \$), jusqu'à l'année où il atteint l'âge de 17 ans et incluant cette année. Si vous versez des cotisations de rattrapage de 5 000 \$ (par ex., 2 500 \$ x 2) pendant un peu plus de sept ans, vous pouvez obtenir le maximum de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Si votre enfant ou votre petit-enfant atteint l'âge de 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas maximisé vos cotisations au REEE, vous pourriez songer à cotiser d'ici le 31 décembre.

Par ailleurs, si votre enfant ou votre petit-enfant a atteint l'âge de 15 ans cette année et n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, vous ne pourrez demander une SCEE dans les années à venir, à moins d'avoir versé une cotisation d'au moins 2 000 \$ dans un REEE d'ici la fin de l'année. Il pourrait être intéressant de cotiser d'ici le 31 décembre pour recevoir la SCEE de l'année en cours et vous rendre admissible à la SCEE pour 2019 et 2020.

Effectuer des retraits du REEE pour des étudiants

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire en 2018, il pourrait être avantageux d'obtenir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un REEE avant la fin de l'année. Le montant du PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, mais le revenu tiré du PAE ne sera pas imposé dans la mesure où l'étudiant peut se prévaloir de suffisamment de crédits d'impôt personnels.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en 2018, les PAE ne seront versés que pendant une période maximale de six mois après que l'étudiant a cessé de fréquenter cet établissement. Il pourrait donc être avantageux de demander que les derniers PAE soient faits d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

Verser des intérêts sur des prêts à des étudiants

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable en 2018 pour les intérêts versés avant le 31 décembre sur les prêts étudiants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable. Il est à noter que, même si seul l'étudiant est autorisé à demander le crédit d'impôt pour les intérêts sur son prêt étudiant, les intérêts peuvent être acquittés par l'étudiant ou par un membre de sa famille, comme un parent.

Membres de la famille qui sont handicapés

Effectuer des rénovations pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) permet aux aînés

et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation.

Le crédit d'impôt s'élève à 15 % d'un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses de rénovation par année, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci.

Le CIAD s'applique au paiement fait au plus tard le 31 décembre pour les travaux réalisés ou les biens acquis en 2018. Une dépense peut être admissible simultanément au CIAD et au crédit d'impôt pour frais médicaux, qui tous les deux peuvent être réclamés.

Cotiser à un REEI

Le REEI est un régime enregistré d'épargne à impôt différé destiné aux résidents du Canada admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et à d'autres cotisants admissibles. Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais tous les bénéfices et la croissance du capital s'accumulent en report d'impôt.

L'aide du gouvernement fédéral prend la forme de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), qui est fondée sur le montant des cotisations, et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), qui sont déposés dans le régime jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement peut cotiser jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par la SCEI et de 1 000 \$ par le BCEI pour chaque année d'admissibilité, selon le revenu familial net du bénéficiaire. Les investisseurs admissibles peuvent cotiser à un REEI avant le 31 décembre pour toucher l'aide financière à laquelle ils ont droit cette année. Il est possible de reporter les droits à la SCEI et au

BCEI sur une période de dix ans à partir de 2008 (année où les REEI ont été offerts pour la première fois). Les bénéficiaires qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées depuis 2008 pourraient perdre leurs droits à la SCEI et au BCEI après 2018.

Les titulaires d'un REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur REEI jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et les bons. Il faut remplir le formulaire de l'Agence du revenu du Canada d'ici le 31 décembre pour pouvoir faire un retrait en 2018.

Payer les dépenses liées aux soins médicaux de la famille

Pour 2018, vous pouvez demander un crédit d'impôt si le total de vos frais médicaux est supérieur à 3 % de votre revenu net ou à 2 302 \$, selon le moindre des deux montants. Vous devez acquitter vos frais médicaux d'ici le 31 décembre.

Il peut être avantageux de vérifier si des frais engagés avant 2018 n'ont toujours pas été réclamés. Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour les frais médicaux admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant au cours de l'année civile (période de 24 mois pour les frais médicaux d'une personne décédée au cours de l'année).

Personnes qui effectuent des dons de charité

Effectuer des dons de charité

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance qui, ensemble, peuvent se traduire par des économies d'impôt pouvant atteindre 54 % de la valeur de votre don en 2018.

Si le montant total des dons en espèces pour l'année ne dépasse pas 200 \$, le crédit fédéral pour don correspond à 15 % du montant des dons.

Si le total des dons en espèces au cours d'une année est supérieur à 200 \$, le crédit fédéral pour don passe à 29 % (33 % dans la mesure où le revenu total est supérieur à 205 842 \$) du montant des dons. Il existe aussi des crédits d'impôt pour don provinciaux.

Le 31 décembre est la dernière journée où vous pouvez faire un don et obtenir un reçu à des fins fiscales pour 2018. Rappelez-vous que bien des organismes de bienfaisance offrent la possibilité de faire des dons en ligne sur Internet; un reçu électronique à des fins fiscales vous est ensuite instantanément envoyé par courriel.

Effectuer des dons en nature

Par ailleurs, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement assortis de gains en capital accumulés, fait à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, le donateur reçoit un reçu à des fins fiscales pour la juste valeur marchande des titres donnés, et il n'a aucun impôt à payer sur les gains en capital.

Personnes dont le taux d'imposition a changé

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de vos revenus sera sensiblement différent en 2019, il pourrait être avantageux de redistribuer vos revenus et vos dépenses entre 2018 et 2019, dans la mesure du possible. Par exemple, en 2019, le taux d'imposition fédéral et provincial combiné applicable aux dividendes non déterminés augmentera de 0,58 à 0,97 point de pourcentage, selon la province.

Vous pouvez aussi vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus augmente en 2019 si, par exemple, vous envisagez de retourner au travail, ou si vous prévoyez toucher une rémunération différée ou lever des options d'achat d'actions.

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu augmentera en 2019, vous pourriez réaliser des revenus en 2018, par exemple en vendant des placements qui donnent lieu à un gain en capital, en exerçant des options sur actions ou en touchant des primes, lorsque c'est possible, en 2018 plutôt qu'en 2019. Il pourrait aussi être sage de reporter à 2019 certaines dépenses déductibles, dans la mesure du possible.

À l'inverse, le taux d'imposition de vos revenus pourrait diminuer en 2019 si vous envisagez de prendre votre retraite ou si vous avez reçu une prime en 2018 que vous ne devriez pas toucher à nouveau. Il serait peut-être alors judicieux de reporter des revenus, par exemple en attendant 2019 avant de vendre des placements qui donnent lieu à un gain en capital, d'exercer des options sur actions, de toucher des primes ou de verser des dividendes aux propriétaires-exploitants d'une société.

Propriétaires d'entreprise constituée en société

Des modifications importantes à l'imposition des sociétés privées ont été proposées initialement en 2017 et adoptées en 2018.

Notre rapport [Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC²](#) donne plus de détails sur la version des propositions qui a finalement été adoptée et décrit les mesures que vous pourriez prendre en raison de ces nouvelles règles. Voici un résumé des mesures que vous pouvez prendre d'ici le 31 décembre pour votre petite entreprise constituée en société.

Fractionnement du revenu

Contexte

À compter de 2018, les nouvelles règles étendent les règles relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné (IRF) » déjà existantes. Ces règles s'appliquent maintenant à d'autres types de revenus ainsi qu'à certains adultes. Les règles

relatives à l'IRF s'appliquent généralement lorsqu'un particulier reçoit des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital, et qu'un particulier lié est activement engagé dans les activités de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (correspondant à au moins 10 % de la valeur de celle-ci).

Ces règles prévoient diverses exceptions. Par exemple, si un actionnaire participe de façon suffisante aux activités de la société, les règles relatives à l'IRF ne s'appliquent pas.

Cette condition sera automatiquement satisfaite si l'actionnaire travaille en moyenne au moins 20 heures par semaine pour la société. Certaines autres exceptions sont liées à l'âge de l'actionnaire. Si un actionnaire est âgé de plus de 24 ans et détient une participation lui conférant au moins 10 % des droits de vote et correspondant à au moins 10 % de la valeur de la société, et que la société satisfait à certaines conditions (comme ne pas être une société professionnelle), les règles relatives à l'IRF peuvent ne pas s'appliquer. Pour 2018, vous avez jusqu'à la fin de l'année pour satisfaire à la condition relative à la détention de 10 % des actions.

Une autre exception aux règles relatives à l'IRF permet le fractionnement du revenu entre des actionnaires et leurs époux ou conjoints de fait à la retraite. Si l'actionnaire qui participait aux activités de la société est âgé d'au moins 65 ans, le revenu reçu par son époux ou conjoint de fait n'est généralement pas assujéti à l'IRF.

Il est probable que ces nouvelles règles toucheront tous les contribuables qui ont réalisé un gel successoral. En vertu des règles relatives à l'IRF, les dividendes versés à l'égard de la plupart des actions reçues dans le cadre d'un gel successoral seront assujéti au taux d'imposition le plus élevé. Toutefois, les gains réalisés sur la disposition de ces actions pourraient ne pas être assujéti à ces règles si l'exonération cumulative

des gains en capital peut être appliquée contre ces gains.

Mesures à prendre d'ici le 31 décembre 2018

Si votre société privée compte d'autres actionnaires, comme votre époux ou conjoint de fait ou d'autres adultes qui vous sont liés, tenez compte de l'incidence possible des règles relatives à l'IRF avant de verser des dividendes à ces personnes.

Examinez la structure du capital de la société privée avec des conseillers juridiques et fiscaux. En vertu des règles applicables aux sociétés, si de multiples actionnaires détiennent des actions de la même catégorie, vous pourriez être tenu de verser le même taux de dividende à tous les détenteurs d'actions de la même catégorie. Si vous ne pouvez pas payer de dividendes à un actionnaire sans qu'un autre actionnaire soit assujéti au taux d'imposition le plus élevé applicable aux dividendes qu'il a reçus, vous pourriez envisager une réorganisation de la société, qui permettrait aux actionnaires de détenir des actions de catégories différentes. Vous pourriez aussi envisager de changer la structure de capital pour permettre à des actionnaires d'être admissibles à l'exception accordée aux détenteurs d'au moins 10 % des actions dont nous avons déjà discuté.

Dans le cas où les paiements de dividendes de 2018 seraient soumis aux règles relatives à l'IRF s'ils étaient payés à un actionnaire âgé de moins de 25 ans, mais que ce ne serait pas le cas si cet actionnaire avait au moins 25 ans, nous vous recommandons de retarder les paiements jusqu'à ce que l'actionnaire atteigne l'âge de 25 ans.

Lorsqu'un actionnaire de moins de 25 ans travaille dans la société, mais ne remplit pas le critère de 20 heures en moyenne travaillées par semaine, assurez-vous qu'il reçoit un salaire raisonnable et qu'il n'est pas rémunéré en dividendes pour le travail effectué.

Déterminez l'incidence globale des règles proposées avant de finaliser tout projet de gel successoral.

Revenu de placement passif

Déduction accordée aux petites entreprises

Contexte

Le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société est généralement bien moins élevé que le taux marginal le plus élevé des particuliers qui gagnent un revenu d'entreprise. Ainsi, il y a un report de l'impôt des particuliers jusqu'à ce qu'un revenu soit retiré d'une société sous forme de dividende. Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, un taux d'imposition des sociétés moins élevé s'applique (le taux d'imposition des petites entreprises). Pour ce revenu tiré d'une petite entreprise, le report d'impôt va de 35,5 % à 41 % en 2018, selon la province. Dans le cas du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, le report d'impôt est compris entre 20,4 % et 20,7 % en 2018, selon la province.

Ce report d'impôt permet à la société de disposer d'un capital à investir plus élevé, comparativement à un particulier. Si le revenu d'entreprise après impôt supplémentaire (par rapport à celui d'un particulier) est investi dans la société, un actionnaire peut se retrouver avec un revenu après impôt provenant de la société plus élevé à la fin de la période d'investissement. Le gouvernement a estimé que c'est inéquitable et pris des mesures pour réduire le report d'impôt.

Au fédéral, le taux d'imposition des petites entreprises s'applique présentement au revenu ne dépassant pas le plafond des affaires, soit à la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement admissible d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). À compter de 2019, le plafond

des affaires sera réduit pour les SPCC dont une certaine mesure du revenu de placement - le revenu de placement total ajusté (RPTA) - était supérieure à 50 000 \$ l'année précédente. Le plafond des affaires sera réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de RPTA en excédent de 50 000 \$ et sera donc nul si un RPTA d'au moins 150 000 \$ a été gagné l'année précédente. Tout comme l'exigence selon laquelle les sociétés associées doivent partager le plafond des affaires aux fins du calcul du seuil du RPTA, le revenu de placement de toutes les sociétés associées est combiné.

Cela fera en sorte que le report d'impôt lié au revenu tiré d'une petite entreprise gagné après 2018 sera ramené au report d'impôt plus faible offert à l'égard du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Les sociétés privées (y compris les sociétés de portefeuille pures qui n'ont aucun revenu tiré d'une entreprise exploitée activement) qui n'ont aucun revenu admissible au taux d'imposition des petites entreprises ne seront pas touchées par cette mesure.

Mesures à prendre d'ici le 31 décembre 2018

Étant donné que le plafond des affaires pour 2019 sera établi d'après le RPTA, il est important de tenir compte de ces règles dès maintenant.

Vous pourriez envisager de tirer un salaire suffisant de la société privée d'ici le 31 décembre 2018 afin de maximiser les cotisations versées dans un REER et un CELI. Les REER et les CELI peuvent comporter des avantages qui vont au-delà de ceux offerts par les placements d'une société, comme il est mentionné dans nos rapports intitulés REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise³ et Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent⁴. En touchant un salaire d'au moins 147 222 \$ d'ici le 31 décembre 2018, vous pourrez verser la cotisation maximale de 26 500 \$ dans votre REER en 2019. Un salaire raisonnable peut également être versé aux membres de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise afin qu'ils puissent cotiser à un REER ou à un CELI.

Vous pouvez envisager une stratégie de placement à long terme pour reporter le gain en capital si une société est sur le point d'atteindre le seuil de 50 000 \$ en 2018.

Il pourrait être indiqué de miser sur un régime de retraite individuel ou une police d'assurance vie souscrite par la société si le RPTA est supérieur à 50 000 \$, car le revenu tiré de ces régimes n'est pas compris dans le RPTA⁵.

Pour obtenir plus de renseignements sur les nouvelles règles fiscales qui pourraient permettre de réduire le plafond des affaires pour les SPCC dont le revenu est passif, consultez notre rapport Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif⁶.

Limiter l'accès aux impôts remboursables

Contexte

Le revenu de placement, comme les intérêts, les gains en capital imposables et les dividendes étrangers, que gagnent les SPCC est imposé initialement à un taux plus élevé, qui est approximativement égal au taux d'imposition le plus élevé du revenu des particuliers. Une partie de cet impôt à taux élevé est ensuite remboursée au moment où des dividendes sont versés aux actionnaires, qui paient ensuite un impôt personnel sur les dividendes. Ce remboursement est effectué au moyen du compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (« IMRTD »).

En pratique, tout dividende imposable versé par une société privée peut entraîner ce remboursement, quelle que soit la source de ce dividende. Autrement dit, un remboursement au titre de dividendes peut être obtenu, que le dividende provienne d'un revenu de placement ou d'un REEA (qui est imposé au taux général d'imposition des sociétés et distribué sous forme de dividendes imposés à un taux plus bas). Ainsi, l'actionnaire pourrait être imposé à un taux d'imposition préférentiel sur les dividendes, et la société pourrait demander malgré tout un

remboursement des impôts payés sur son revenu de placement, lequel est censé être imposé à un taux plus élevé lorsqu'il est versé à un actionnaire.

Pour contrer ce que le gouvernement perçoit comme un possible avantage fiscal, à compter de 2019 les SPCC, d'une manière générale, ne seront plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement lorsqu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises⁷. Ce résultat sera atteint par l'établissement de deux nouveaux comptes d'IMRTD.

Mesures à prendre d'ici le 31 décembre 2018

Communiquer avec votre conseiller fiscal pour déterminer s'il serait avantageux de verser des dividendes avant la fin de 2018, soit avant la mise en œuvre des nouvelles règles relatives à l'IMRTD.

Conclusion

Ces conseils soulignent divers moyens que vous pouvez utiliser maintenant pour faire des économies d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour 2018. N'oubliez pas que la planification fiscale est une activité qui se pratique à longueur d'année. Consultez votre conseiller fiscal bien avant la saison de l'impôt si vous voulez vous renseigner sur la façon de réduire vos impôts.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

- ¹ Les taux prescrits pour chaque trimestre sont accessibles en ligne à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.
- ² Le rapport *Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC* est accessible en ligne à l'adresse http://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf.
- ³ Le rapport *REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise* est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/small_business/advice_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf.
- ⁴ Le rapport *CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent* est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/personal_finances/tfsas-for-business-owners-fr.pdf.
- ⁵ Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant tout investissement dans un régime de retraite individuel ou une police d'assurance vie souscrite par la société. Il faut de plus étudier si cette stratégie s'enchaîne bien dans votre plan fiscal dans son ensemble.
- ⁶ Le rapport *Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif* est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/ccpc-passive-income-fr.pdf
- ⁷ Une exception restreinte s'appliquera aux dividendes de portefeuille.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.